

# Modalités de calcul de l'excédent brut d'exploitation dans le cadre du décret n 2021-310 du 24 mars 2021<sup>1</sup>

Avis n° 2021-03 du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

Avis pris par la commission comptable et validé par la session du CSOEC du 17 mars 2021

## 1. Rappel du contexte et exposé des motifs

En complément du fonds de solidarité des entreprises, le décret n 2021-310 du 24 mars 2021 institue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de la Covid-19.

Cette aide, bimestrielle et renouvelable, vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation, soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise.

Le dispositif permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

Ce dispositif est ouvert aux entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme »<sup>2</sup> et qui répondent aux conditions suivantes :

- créées avant le 1er janvier 2019 ;
- réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ;
- justifiant d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021.

L'excédent brut d'exploitation<sup>3</sup> est calculé et attesté par l'expert-comptable, tiers de confiance.

---

<sup>1</sup> instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

<sup>2</sup> Secteurs S1 et S1 bis visés au décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

<sup>3</sup> EBE

Dans le cadre de ce décret, la DGE et la DGFiP ont sollicité en amont le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables pour préciser le mode calculatoire de l'EBE, base de définition de l'aide perçue, sur quatre points :

- la prise en charge de la variation de stocks,
- la prise en compte des aides publiques,
- une attention particulière sur les traitements et salaires,
- la proratisation des charges annuelles.

## 2. Avis

### Fondement de l'avis

Le décret n 2021-310 du 24 mars 2021 prévoit, sous son annexe 2, le mode calculatoire de l'EBE rappelé ci-après :

EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés – consommations en provenance de tiers – charges de personnels – impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 64]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise pour la période concernée et imputées sur un compte commençant 70.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Selon les dispositions de ce règlement et de son article 842-1 portant sur le tableau des soldes intermédiaires de gestion<sup>4</sup>, l'EBE est calculé de la manière suivante :

EBE =

+ Ventes de marchandises (comptes 707 - comptes 7097 Rabais, remises, ristournes accordées)

- Achats de marchandises (comptes 607 - comptes 6097 Rabais, remises, ristournes obtenues)  
+ comptes 6087 Frais accessoires incorporés aux achats le cas échéant +/- comptes 6037 Variations de stocks

---

<sup>4</sup> SIG

- + Production vendue (comptes 70 (hors comptes 707 inclus ci-dessus) - comptes 7097 Rabais, remises, ristournes accordées (hors ceux inclus ci-dessus)) + Production stockée (comptes 71)
- + production immobilisée (comptes 72) - déstockage de production
- Achats consommés (comptes 60 hors ceux inclus ci-dessus)
- Consommations en provenance de tiers (comptes 61 et 62)
- + Subventions d'exploitation (comptes 74)
- Charges de personnel (comptes 64)<sup>5</sup>
- Impôts et taxes (comptes 63)

### **Prise en charge de la variation de stocks**

L'EBE négatif pris en compte pour l'obtention de l'aide « coûts fixes » dont l'expert-comptable doit attester le montant, intègre dans son calcul la variation des différentes natures de stocks détenus par une entité.

Les modalités de calcul de la variation des stocks sont déterminées de la manière suivante :

- si l'entreprise dispose d'un outil de suivi informatique<sup>6</sup> lui permettant de tenir un inventaire permanent, elle s'appuie sur les données dont elle dispose pour calculer la variation des stocks ;
- si l'entité ne tient pas un inventaire permanent de ses stocks et décide de procéder à un inventaire physique, elle communique alors à son expert-comptable un inventaire détaillé à l'ouverture et à la clôture de la période bimestrielle ;
- le cas échéant et par simplification, le CSOEC recommande de recourir à une méthode reposant sur un calcul de la variation de stocks à partir du taux de marge commerciale du dernier bilan arrêté dès lors qu'il est considéré par le dirigeant que cette méthode d'approximation est fiable et peut suppléer l'absence de réalisation d'un inventaire physique.

Au-delà de la nature des diligences de l'expert-comptable sur la variation des stocks, ce dernier peut être amené à demander un état des stocks (quantité et/ou valeur) à l'entreprise.

### **Prise en compte de toutes les aides publiques**

Toutes les aides dont l'entreprise a pu bénéficier, qu'elles aient été comptabilisées sous la forme d'un produit ou d'une réduction de charges, doivent être prises en compte dans le calcul de l'EBE (dès lors qu'elles se rattachent à l'exploitation de l'entreprise).

---

<sup>5</sup> Les rémunérations et charges afférentes comprennent les rémunérations des salariés et des dirigeants, ainsi que les indemnités de gérance.

<sup>6</sup> de type ERP/progiciel de gestion intégré

Si les aides sont passées par un compte de transfert de charge, le CSOEC recommande qu'elles soient réintégrées dans le calcul de l'EBE.

### **Attention particulière sur les traitements et salaires**

Il est rappelé que pour le calcul de l'EBE, les rémunérations et les charges prises en compte sont nettes des aides reçues, telles que le chômage partiel ou les remises accordées par l'URSSAF, ou les organismes sociaux ou de retraites.

Le CSOEC recommande qu'une attention particulière soit portée en cas d'évolution récente et anormale du salaire pris en considération au titre de la période de déclaration ou le maintien d'un niveau de salaire élevé alors que l'activité est interrompue.

Il conviendra alors que le dirigeant soit en mesure de justifier que la rémunération octroyée a fait l'objet d'une décision dûment autorisée et formalisée, dès lors que cela est requis par les textes.

Il en est ainsi pour l'ensemble des rémunérations versées par l'entreprise.

### **Proratisation des charges annuelles**

Lors du calcul de l'EBE au titre d'une période bimestrielle, le CSOEC recommande de proratiser les charges et les produits qui interviennent annuellement, via le mécanisme des comptes de régularisation (charges et produits constatés d'avance...) comme s'il s'agissait d'établir un arrêté intermédiaire.

Il en est ainsi, par exemple, d'un impôt faisant l'objet d'un bordereau d'appel annuel unique au cours de l'exercice, impôt qui ne pourrait pas être pris en compte pour la totalité de son montant au titre du calcul de l'EBE relatif à la période bimestrielle « janvier-février 2021 ».

